

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0106
Le 22 mars 2011

AFFAIRE Todd William Stefiuk – Règlement

Le 14 février 2011, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'OCRCVM et Todd William Stefiuk.

M. Stefiuk a reconnu avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM et avoir eu une conduite inconvenante pour avoir omis de déclarer certaines activités professionnelles externes à son employeur et facilité la participation de quarante-deux investisseurs à un placement privé sans inscription dans les livres qui s'élevait à environ 837 000 \$.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Stefiuk a convenu de payer à l'OCRCVM une amende de 35 000 \$ et des frais de 5 000 \$. Comme conditions de réinscription à un titre quelconque, M. Stefiuk devra réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et faire l'objet d'une surveillance stricte pendant un an.

Dans cette entente, M. Stefiuk a reconnu les fautes suivantes :

- Au cours de la période approximative allant de mars 2006 à octobre 2008, il a fait défaut de déclarer à son employeur ses activités professionnelles extérieures



dans quelque huit sociétés, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

- Au cours de la période allant approximativement de décembre 2006 à mai 2007, il a facilité l'achat et la vente de titres, et a participé à ces achats et ventes, pour le compte de quarante-deux investisseurs, dont trente-sept étaient des clients, dans le cadre d'un placement privé effectué sans inscription dans les livres de son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Stefiuk en février 2009. Les contraventions sont survenues pendant que M. Stefiuk était représentant inscrit à la succursale de Calgary de MGI Valeurs Mobilières Inc. M. Stefiuk n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter décision et les motifs de la formation d'instruction, ainsi que l'entente de règlement acceptée à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=8C842C0BBF3B40189070556ADD559055&Language=fr>